



Arrêt

n°86 278 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2012

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 décembre 2010, le requérant a contracté mariage en Arménie avec Madame [A.S.], de nationalité arménienne.

1.2. Le 5 avril 2011, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse. Cette demande a été acceptée le 3 août 2011.

1.3. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 29 août 2011 muni d'un visa long séjour de type D.

1.4. Le 15 novembre 2011, il a introduit en Belgique une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Madame [A.S.], devenue Belge entre temps.

1.5. En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressé produit les documents suivants: passeport, acte de mariage, bail de location, attestation mutuelle, extraits de compte.

L'intéressé fournit une attestation de la Mutualité Chrétienne. L'assurance maladie est valable.

L'intéressé produite (sic) une copie de bail de location d'un appartement valable.

L'intéressé produit des extraits de compte pour prouver les revenus de son épouse belge rejointe. D'après ces extraits de compte, la personne qui ouvre le droit bénéficie de l'aide du CPAS de Bruxelles, elle a perçu une aide sociale d'un montant de 513,46€ en date de novembre, décembre 2011 et janvier 2012. Aucune autre preuve de revenus n'est fournie.

L'article 40ter de la loi du 15.12.1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, le demandeur ne prouve pas que le conjoint belge rejoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins du ménage.

Considérant également le loyer payé de "450€+50€" (voir le contrat de bail) et que rien n'établit dans le dossier que les aides du CPAS sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la demande de séjour de la personne concernée est refusée au regard de l'art 40ter et de l'article 42 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 150 (sic) et du principe de la non rétroactivité des lois ».

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué ainsi que le contenu des articles 40 bis, § 1 et 40 ter de la Loi.

Elle souligne qu'en l'espèce, le requérant est l'époux d'une ressortissante belge et qu'il doit dès lors démontrer que celle-ci dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de son ménage ainsi que de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Elle considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH (dont elle reproduit le contenu) puisqu'elle porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant en l'empêchant de vivre avec son épouse. Elle affirme que le couple mène une vie familiale normale et se réfère à la jurisprudence européenne pour soutenir que le lien familial entre des conjoints est présumé.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de fonder la décision attaquée uniquement sur les revenus d'intégration sociale perçus par l'épouse du requérant et allègue que cela a été examiné par la partie

défenderesse avant la délivrance du visa de type D octroyé au requérant et qu'elle ne peut plus revenir sur cet élément à présent en vertu du principe de la non rétroactivité des lois.

2.4. Elle affirme que le couple émarge au CPAS, qu'ils sont demandeurs d'emploi et enfin que l'épouse du requérante est interprète volontaire dans une ASBL et perçoit une rémunération variable en plus de son revenu d'intégration sociale.

2.5. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et a octroyé un visa de type D au requérant alors qu'elle connaissait sa situation financière.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis* § 2, 1° de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard, à l'article 40 *ter* de la Loi, que « *L'évaluation de ces moyens de subsistance : (...) ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* »

En outre, le 1^{er} paragraphe de l'article 42 de la Loi dispose que : « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, comme indiqué dans la motivation de la décision attaquée, que l'épouse du requérant n'a nullement apporté la preuve de revenus réguliers stables et suffisants puisqu'elle a uniquement fourni des extraits de compte dont il résulte qu'elle bénéficie de l'aide du CPAS de Bruxelles.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver que : « *L'intéressé produit des extraits de compte pour prouver les revenus de son épouse belge rejointe. D'après ces extraits de compte, la personne qui ouvre le droit bénéficie de l'aide du CPAS de Bruxelles, elle a perçu une aide sociale d'un montant de 513,46€ en date de novembre, décembre 2011 et janvier 2012. Aucune autre preuve de revenus n'est fournie.*

L'article 40ter de la loi du 15.12.1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, le demandeur ne prouve pas que le conjoint belge rejoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins du ménage.

Considérant également le loyer payé de "450€+50€" (voir le contrat de bail) et que rien n'établit dans le dossier que les aides du CPAS sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la demande de séjour de la personne concernée est refusée au regard de l'art 40ter et de l'article 42 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

3.3. Force est de constater que la partie requérante ne fournit aucune critique pertinente sur la motivation de l'acte querellé en elle-même, c'est-à-dire le fait que le requérant ne remplit pas toutes les conditions requises pour obtenir un droit de séjour, plus particulièrement qu'il n'apporte pas la preuve que son épouse belge dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants.

Il se contente d'affirmer que l'épouse du requérant est interprète volontaire dans une ASBL et perçoit une rémunération variable en plus de son revenu d'intégration sociale or le Conseil observe que cet élément n'a pas été fourni en temps utile à la partie défenderesse en vertu du principe de légalité. Cet élément ne peut dès lors être pris en considération par le Conseil. En outre, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation non autrement étayée, ni développée.

3.4. En ce qui concerne le développement tiré du principe de non rétroactivité des lois, à savoir que la partie défenderesse a examiné la condition des revenus de l'épouse du requérant avant la délivrance du visa de type D octroyé au requérant et qu'elle ne peut dès lors plus revenir sur cet élément à présent en vertu du principe précité, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la demande de visa en question avait été introduite sur base de l'article 10, § 1, 4° de la Loi (l'épouse du requérant n'ayant pas la nationalité belge à l'époque) alors que la demande qui fait l'objet de l'acte attaqué l'a été sur base de l'article 40 *bis*, § 1, 2° de la Loi.

3.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa femme, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant à l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, l'on observe qu'elle n'est aucunement démontrée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE